ANNEXE 1 **XX/03/2018**

BAREME INDICATIF DU MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE 2018

LEXIQUE :

ACA : tous établissements de l'académie
ATP : affectation ministérielle à titre provisoire
DPT : tous établissements du département
ZRD : toutes zones de remplacement du département
AFA : affectation annuelle
CFC : conseiller en formation continue
ROC : tous établissements du regroupement ordonné de communes
ZRE : zone de remplacement
APV : affectation prioritaire à valoriser
COM : tous établissements de la commune
ZRA : toutes zones de remplacement de l'académie
ETB : établissement

CRITERES	CONDITIONS	POINTS
ANCIENNETE DE SERVICE : **ECHELON**	- Échelon détenu au 31 août 2017 par promotion, ou au 1er septembre 2017 par classement ou reclassement. - Pour les stagiaires non reclassés (liste d'aptitude), prise en compte du dernier échelon détenu dans le corps précédent. - Bonification allouée aux agrégés au ~~6ème~~ 4ème échelon de la HC, si 2 ans d'ancienneté dans l'échelon au 31.08.2017 - Pour les PEGC et les CE EPS	CLASSE NORMALE : 14 points forfaitaires minimum pour les 1ers et 2e échelons 7 points par échelon à partir du 3e échelon ~~21 points minimum forfaitaires.~~ HORS CLASSE : ~~49 points forfaitaires~~ 56 points forfaitaires et 7 points par échelon pour les CERTIFIES et assimilés (PLP, PEPS, CPE) et les Psy-EN. 63 points forfaitaires et 7 points par échelon de la HC pour les AGREGES 98 points forfaitaires AGREGES au ~~6ème~~ 4ème échelon de la HC CLASSE EXCEPTIONNELLE : 77 points forfaitaires et 7 points par échelon, maximum 98 points
ANCIENNETE DE POSTE :	Ce poste peut être une affectation dans le second degré (affectation définitive dans un établissement, zone de remplacement), dans l'enseignement supérieur, en détachement ou en mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme. Sont comptabilisées les années scolaires correspondant à des affectations ministérielles à titre provisoire (ATP) postérieures à la dernière affectation définitive. Ne sont pas interruptifs de l'ancienneté dans un poste : le congé de mobilité ; le service national actif ; le détachement en cycles préparatoires (CAPET, PLP, ENA, ENM) ; le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire ; le congé de longue durée, de longue maladie ; le congé parental ; le congé de formation professionnelle ; une période de reconversion pour changement de discipline.	10 points par année et 25 points supplémentaires par tranche de 4 ans Calcul au 01.09.2018

	Cas particuliers : * les personnels ayant changé de corps, maintenus ou NON dans leur poste, conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire du poste occupé avant leur changement de corps pour leur 1ère affectation dans le nouveau corps et jusqu'à la 1ère demande de mutation satisfaite. * les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise sauf s'ils ont demandé et obtenu un poste sur un vœu non bonifié. * prise en compte d'une année pour une période de service national accompli immédiatement avant une première affectation en qualité de titulaire. * prise en compte de deux années pour une période de service national effectuée au titre de la coopération, dès la titularisation. * pour les personnels en détachement, prise en compte de la totalité des périodes accomplies consécutivement. * pour les personnels en disponibilité, prise en compte de l'ancienneté acquise sur le dernier poste détenu avant la mise en disponibilité. * les ex-titulaires académiques et les TR réaffectés lors du mouvement intra-académique 1999 dans une zone de remplacement de leur académie conserveront l'ancienneté acquise avant cette date, sous réserve qu'ils n'aient pas fait l'objet depuis d'une mutation à leur demande dans une autre zone de remplacement. * pour les conseillers en formation continue, prise en compte des années d'exercice dans ces fonctions et des années accomplies dans le poste précédent. * pour les personnels affectés sur poste adapté, prise en compte des années accomplies sur ce type de poste et des années accomplies dans le poste précédent. * prise en compte des années d'affectation ministérielles à titre provisoire pour les personnes n'ayant jamais eu d'affectation définitive. * les personnes réaffectées dans le cadre d'une reconversion institutionnelle conservent leur ancienneté de poste jusqu'à obtention d'une mutation uniquement si elles ont été réaffectées sur un vœu bonifié à 1500 points ou en extension.	
STABILISATION TZR EN ETABLISSEMENT	Bonification accordée par année consécutive d'exercice en qualité de TZR, à NANCY-METZ ou dans une autre académie, à condition d'être affecté en ZR au moment de la demande de mutation. Les années de disponibilité sont interruptives.	20 points. Vœux COM, ROC, DPT (tout type établissement) relevant de toutes les zones de remplacement. Bonification supprimée du mouvement inter-académique. Proposition de maintien à titre provisoire pour le mouvement 2018.
AFFECTATION EN ex-APV, ex-ECLAIR, REP, REP+ OU POLITIQUE DE LA VILLE	**1) OBTENTION D'UN POSTE EN ETABLISSEMENT REP+ :** Une bonification est attribuée aux vœux de rang 1 et de rangs consécutifs portant sur des établissements REP+, après avis favorable de la commission académique prononcé pour 3 ans. **2) VALORISATION DE LA DUREE D'EXERCICE EN ETABLISSEMENT REP+, REP, POLITIQUE DE LA VILLE, ex-APV, ex-ECLAIR :** CONDITIONS D'ATTRIBUTION : * l'agent doit être affecté en ex-APV, en ex-ECLAIR, en REP ou en REP+ ou en établissement classé politique de la ville au moment de la demande de mutation ;	900 points vœu ETB Cumulable avec la bonification de sortie d'ex-APV.

	* l'ancienneté détenue dans l'établissement REP+, REP ou politique de la ville est prise intégralement en compte pour les agents y exerçant antérieurement au classement REP+ et REP ou politique de la ville. • la bonification est accordée pour une durée d'exercice continu et effective dans un établissement à condition d'avoir exercé au moins un mi-temps et sur une période de 6 mois répartis sur l'année scolaire y compris en remplacement.	
	a) sortie d'établissement REP+ ou politique de la ville	Vœux COM ROC DPT ACA (tout type ETB) ZRE ZRD ZRA A partir de 5 ans = 150 points
	b) sortie d'établissement REP	Vœux COM ROC DPT ACA (tout type ETB) ZRE ZRD ZRA A partir de 5 ans = 75 points
	c) sortie de lycée ex-APV, ex-ECLAIR (hors poste SPEA) Bonification applicable également pour le mouvement 2018, aux agents en mesure de carte scolaire au 01/09/2018 qui ont dû quitter un établissement ex-APV ou ex-ECLAIR (hors poste SPEA) L'ancienneté de poste ex APV à prendre en compte est arrêtée au 31 août 2015.	Vœux COM ROC DPT ACA (tout type ETB) ZRE ZRD ZRA 1 an = 15 points 5 ans = 75 points 2 ans = 30 points 6 ans = 85 points 3 ans = 45 points 7 ans = 95 points 4 ans = 60 points A partir de 8 ans = 105 points
	d) Sortie de poste SPEA en établissement classé ex-ECLAIR	Vœux COM ROC DPT ACA (tout type ETB) ZRE ZRD ZRA 5,6 et 7 ans = 200 points 8 ans et + = 300 points
	~~a) **Dispositif transitoire pour le mouvement 2017 :**~~	
	~~a1) Sortie de poste SPEA en établissement classé ex-ECLAIR~~	~~Vœux COM ROC DPT ACA (tout type ETB)~~ ~~ZRE ZRD ZRA~~ ~~5,6 et 7 ans = 200 points~~ ~~8 ans et + = 300 points~~
	~~a2) Sortie d'établissement ex-APV, ex-ECLAIR (hors poste SPEA), classé REP+~~ ~~Bonification applicable également pour le mouvement 2017, aux agents en mesure de carte scolaire au 01/09/2016 et qui ont dû quitter un établissement ex-APV, ex-ECLAIR (hors poste SPEA), REP+.~~ ~~Décompte de l'ancienneté de poste :~~ ~~- jusqu'au 31.08.2018 pour les sorties d'établissement REP+.~~	~~Vœux COM ROC DPT ACA (tout type ETB)~~ ~~ZRE ZRD ZRA~~ ~~1 an = 15 points 3 ans = 45 points~~ ~~2 ans = 30 points 4 ans = 60 points~~ ~~A partir de 5 ans = 150 points~~
	~~a3) Sortie d'établissement ex-APV, ex-ECLAIR (hors poste SPEA), classé REP ou non classé~~ ~~Bonification applicable également pour le mouvement 2017, aux agents en mesure de carte scolaire au 01/09/2017 et qui ont dû quitter un établissement ex-APV, ex-ECLAIR (hors poste SPEA), REP.~~	~~Vœux COM ROC DPT ACA (tout type ETB)~~ ~~ZRE ZRD ZRA~~

	~~Décompte de l'ancienneté de poste :~~ ~~- jusqu'au 31.08.2015 pour les sorties d'établissement ex-APV ou ex-ECLAIR (hors poste SPEA)~~ ~~- jusqu'au 31.08.2017 pour les sorties d'établissement REP.~~ ~~a4) Sortie d'établissement REP ou REP+ qui n'était pas ex-APV ou ex-ECLAIR~~ ~~Décompte de l'ancienneté poste à compter de la date de l'affectation dans l'établissement et jusqu'au 31 août 2018.~~ ~~b) **Nouveau dispositif (à partir de 2018) :**~~ ~~b1) Sortie d'établissement REP+~~ ~~b2) Sortie d'établissement REP~~	~~1 an = 15 points 5 ans = 75 points~~ ~~2 ans = 30 points 6 ans = 85 points~~ ~~3 ans = 45 points 7 ans = 95 points~~ ~~4 ans = 60 points A partir de 8 ans = 105 points~~ ~~Vœux COM ROC DPT ACA (tout type ETB) ZRE ZRD ZRA REP~~ ~~A partir de 5 ans en REP+ = 150 points~~ ~~A partir de 5 ans en REP = 75 points~~ ~~Vœux COM ROC DPT ACA (tout type ETB) ZRE ZRD ZRA~~ ~~A partir de 5 ans = 150 points~~ ~~Vœux COM ROC DPT ACA (tout type ETB) ZRE ZRD ZRA~~ ~~A partir de 5 ans = 75 points~~
MOBILITE FONCTIONNELLE OU DISCIPLINAIRE	Bonification accordée aux : - Personnels faisant fonction de personnel d'inspection, de direction ou de directeur délégué aux enseignements professionnels et technologiques. - PLP exerçant en collège, professeurs agrégés et certifiés exerçant en LP, qu'ils soient affectés à l'année ou à titre définitif. Dans tous les cas, la situation est appréciée au cours des deux dernières années scolaires, soit à compter du 01.09.2016. Ces fonctions doivent avoir été exercées au moins un an. **Les candidats se trouvant dans l'une de ces situations devront se signaler**.	30 points Vœux COM ROC DPT ACA Tout type d'établissement
SITUATION INDIVIDUELLE LES STAGIAIRES EX-TITULAIRES ET LES PERSONNELS ACCUEILLIS EN DETACHEMENT	● Pour les stagiaires ex-titulaires et les personnels accueillis en détachement : une bonification est accordée sur le vœu tout poste dans le ROC et/ou le département correspondant à l'ancienne affectation : * personnels stagiaires ex-titulaires : - d'un corps de personnel d'enseignement, d'éducation et orientation ne pouvant être maintenus sur leur poste, - d'un corps autre que personnel d'enseignement, éducation et orientation, * personnels accueillis en détachement. Cette bonification n'est pas cumulable avec la bonification de reconversion institutionnelle.	300 points vœu ROC (tout type ETB) 1000 points vœu DPT (tout type ETB).
AUTRES STAGIAIRES	● Pour les stagiaires de l'enseignement public dans le 2nd degré de l'éducation nationale, ex-enseignants contractuels du second degré de l'éducation nationale, ex-MAGE, ex-CPE contractuels, ex-COP contractuels, ex-AED, ex-AESH, ex-EAP et ex-CTEN en CFA. ● Pour les autres stagiaires du second degré:	La bonification porte sur le 1er vœu (hors poste spécifique) : 70 points jusqu'au 4ème échelon 85 points au 5ème échelon 100 points à partir du 6ème échelon

	bonification attribuée sur demande UNE seule fois au cours d'une période de 3 ans. Dans ces deux cas, l'agent ayant bénéficié de cette bonification au mouvement inter-académique la conserve au mouvement intra-académique.	50 points sur le 1er vœu. Dans ces deux cas, le 1er vœu doit être : COM, ROC, DPT, ACA (tout type ETB), ZRE, ZRD, ZRA.
CHANGEMENT DE DISCIPLINE	Personnels titulaires dont le changement de discipline a été validé : une bonification est accordée sur le vœu tout poste dans le ROC et/ou le département correspondant à l'établissement de l'ancienne affectation (TPD ou RAD).	300 points vœu ROC (tout type ETB) 1000 points vœu DPT (tout type ETB).
REINTEGRATION	➢ Les personnes sollicitant une réintégration après : * disponibilité, * détachement, affectation en collectivité d'outre-mer, Nouvelle Calédonie ou mise à disposition, * affectation dans un établissement privé sous contrat, ou dans un emploi fonctionnel, bénéficient d'une bonification sur le vœu tout poste dans le département correspondant à l'affectation précédente. ➢ Les personnels sollicitant une réintégration après : * affectation sur poste adapté sans changement de discipline, CLD N.B. : en cas de sortie de poste adapté assortie d'un changement de discipline, c'est la bonification liée au changement de discipline qui s'applique. ➢ Les personnes sollicitant une réintégration après affectation sur poste définitif en CFA, en Formation Continue ou dans les fonctions de CFC bénéficient d'une bonification dans les conditions suivantes : * réintégration volontaire : accordée sur le vœu département correspondant à l'établissement de la dernière affectation détenue en formation initiale (TPD ou RAD).	1000 points vœu DPT, ACA (tout type ETB) si précédemment en étab. vœu ZRD, ZRA si précédemment en ZR. 500 points sur 1 vœu ROC (tout type ETB) au choix du cdt 1000 points sur 1 vœu DPT (tout type ETB) au choix du cdt 1000 points vœu DPT (tout type ETB)
SPORTIF DE HAUT NIVEAU	Bonification accordée par année successive d'affectation provisoire pendant quatre années. En cas de perte de la qualité de sportif de haut niveau en 2016-2017, la bonification reste acquise pour le mouvement 2018.	50 points par an vœu DPT, ACA (tout type ETB), ZRD, ZRA
SITUATION DE HANDICAP	Une bonification est accordée aux agents justifiant de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) sous réserve de la production de la pièce justificative en cours de validité au 01/09/2018.	100 points Sur le 1er vœu ROC (tout type ETB) Et le vœu ZRE lié à ce vœu ROC. La commune de l'intitulé du ROC doit être comprise dans la ZRE demandée (Voir annexes 4 et 5 du guide).

	Une bonification est accordée par le recteur sur dossier aux agents titulaires ou stagiaires justifiant de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) ou dont le conjoint est reconnu BOE ou dont l'enfant est reconnu handicapé ou atteint de grave maladie. Cette bonification sera attribuée sous réserve que la mutation améliore la situation de la personne handicapée (cf. annexe 10). Ces bonifications ne sont pas cumulables.	1000 points Vœu(x) ROC (tout type ETB) Vœu(x) ZRE lié(s) au(x) vœu(x) ROC. La commune de l'intitulé du ROC doit être comprise dans la ZRE demandée (Voir annexes 4 et 5 du guide).
SITUATION MEDICALE GRAVE	Une bonification peut être accordée aux personnes ayant déposé un dossier auprès du médecin conseiller technique du recteur. La mutation devra améliorer la situation du demandeur.	1000 points Vœu(x) ROC (tout type ETB) Vœu(x) ZRE lié(s) au(x) vœu(x) ROC. La commune de l'intitulé du ROC doit être comprise dans la ZRE demandée (Voir annexes 4 et 5 du guide).
SITUATION SOCIALE GRAVE	Une bonification peut être accordée aux personnes ayant déposé un dossier auprès de l'assistante sociale, conseillère technique du recteur. La mutation devra améliorer la situation du demandeur.	1000 points Vœu ROC (tout type ETB) + vœu ZRE liée au ROC. L'expression des deux vœux est **obligatoire**. (la commune de l'intitulé du ROC doit être comprise dans la ZRE demandée – Voir annexes 4 et 5 du guide).
RECONVERSION INSTITUTIONNELLE	Bonification accordée aux personnes ayant obtenu un changement de discipline avec ou sans changement de corps après un stage de reconversion correspondant à un besoin institutionnel. Le premier vœu de type ROC doit comprendre au choix du candidat : - soit l'établissement d'exercice actuel. - soit l'établissement d'origine (TPD ou RAD). La bonification sera également accordée sur deux autres vœux de type ROC limitrophes du premier.	1500 points Vœux ROC (tout type ETB sauf prescription contraire du corps d'inspection).
MESURE DE CARTE SCOLAIRE	Bonification prévue pour les personnes touchées par une fermeture de poste pour les vœux exprimés ci-dessous : ➔ Se reporter au point 7 du guide des mutations. * Si fermeture en établissement scolaire, GRETA, CFA ou poste CFC : - ancien établissement,	1500 points Vœux ETB, COM, DPT correspondant à l'établissement où le poste a été supprimé, ACA (tout type ETB pour vœux larges)

	- commune liée à l'ancien établissement, - département lié à l'ancien établissement, - académie * Si fermeture en zone de remplacement : - ancienne zone de remplacement, - toutes zones du département lié à la ZR, - toutes zones de l'académie.	Les professeurs agrégés ont en outre la possibilité d'exprimer les mêmes types de vœux ne portant que sur des lycées. Vœux ZRE, ZRD correspondant à la ZR où le poste a été supprimé, ZRA.
MUTATION SIMULTANEE ENTRE DEUX TITULAIRES (OU DEUX STAGIAIRES) NON CONJOINTS	**Possible mais non bonifiée.**	
SITUATION FAMILIALE	**Les situations prises en compte pour le rapprochement de conjoint et la mutation simultanée entre conjoints sont les suivantes :** * agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1er septembre 2017, * ~~pour les pactes civil de solidarité (PACS) conclu entre le 01.01.2017 et le 01.09.2017, fournir l'attestation de dépôt de déclaration fiscale commune - revenu 2016 – délivrée par le centre des impôts (Cf. circulaire MEN I.4.2.a).~~ * agents ni mariés ni pacsés ayant un enfant, reconnu par les deux parents, ou ayant reconnu par anticipation, au plus tard le 30.04.2018, un enfant à naître au plus tard le 1er septembre 2018, ou ayant engagé une procédure d'adoption au plus tard le 30.04.2017. Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit à Pôle Emploi comme demandeur d'emploi, après cessation d'une activité professionnelle.	
RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS	**Bonifications accordées sous réserve de remplir l'une des conditions énumérées au paragraphe précédent :** Bonification accordée à condition que le 1er vœu de type infra-départemental (COM, ROC, ZRE) et/ou départemental (DPT, ZRD) corresponde au département de résidence professionnelle du conjoint saisi sur SIAM. **ATTENTION** : les ZRE METZ-BRIEY et LONGWY-THIONVILLE relèvent du DPT 57 et la ZRE LUNEVILLE-SARREBOURG relève du DPT 54. Toutefois, l'une de ces trois ZR exprimée en 1er vœu de type ZRE permet de bénéficier d'une bonification de rapprochement de conjoints en fonction du DPT saisi sur SIAM par le candidat qui peut choisir le DPT 54 ou le DPT 57. Pour les personnes dont le conjoint exerce dans une académie limitrophe, indiquer sur l'accusé de réception de demande de mutation le département sur lequel doit porter le rapprochement de	20,30 points vœux COM (tout type ETB) 100,30 points vœux ROC, DPT, ACA (tout type établissement), ZRE, ZRD, ZRA.

	conjoint. Le département saisi au moment de la phase inter-académique ne peut pas être modifié lors de la phase intra-académique, sauf évolution de la situation professionnelle du conjoint. NB : - La résidence privée peut être prise en compte, dans la mesure où elle est jugée compatible avec la résidence professionnelle. - Lorsque deux conjoints sont inscrits au mouvement, seul l'un des deux peut bénéficier de la bonification. Toutefois, les 2 conjoints peuvent en bénéficier si : . ils sont tous les deux TZR, . les deux ou l'un des deux sont concernés par une mesure de carte scolaire. - Bonification **par enfant à charge** de moins de 20 ans au 1er septembre 2018 ou enfant à naître au plus tard le 1er septembre 2018 (et reconnu au plus tard le 30.04.2018, ou enfant en cours d'adoption (procédure d'adoption engagée au plus tard le 30.04.2018). - Bonification accordée par année scolaire de **séparation** si les résidences professionnelles des conjoints sont situées dans deux départements différents. Pour chaque année de séparation la situation de séparation doit couvrir au moins une période de six mois. Les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint et de congé parental sont comptées pour moitié. Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation : - les périodes de disponibilité pour un motif autre que suivre le conjoint ; - les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement (sauf pour les PE détachés dans le corps des Psy-EN) ; - les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en période d'activité ; - les congés de longue durée et de longue maladie ; - le congé pour formation professionnelle ; - les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique ; - les années pendant lesquelles l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur ; - les années pendant lesquelles l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur. Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation.	50 points par enfant. 6 mois = 50 points 1 an = 100 points 1an 6 mois = 150 points 2 ans = 200 points 2 ans 6 mois = 250 points 3 ans = 300 points 3 ans 6 mois = 350 points 4 ans et plus = 400 points vœux DPT, ACA (tout type ETB), ZRD, ZRA.
MUTATION SIMULTANEE ENTRE DEUX CONJOINTS	- Bonification forfaitaire accordée en cas de mutation simultanée entre deux conjoints titulaires ou entre deux conjoints stagiaires : * sur le vœu tout poste dans le département ou toute ZR du département correspondant au département saisi sur SIAM	70 points vœux DPT (tout type ETB), ZRD. 30 points vœux ROC, (tout type ETB), ZRE..

TITULAIRES OU DEUX CONJOINTS STAGIAIRES	* sur le vœu tout poste dans le groupement de communes, et ZR, correspondant au département saisi sur SIAM. Deux titulaires affectés dans un même département ne peuvent pas demander de mutation simultanée au sein du même département. Les vœux des deux conjoints doivent être rigoureusement identiques et exprimés dans le même ordre. – Bonification par enfant à charge de moins de 20 ans au 1er septembre 2018 ou enfant à naître au plus tard le 1er septembre 2018 et reconnu au plus tard le 30.04.2018, ou enfant en cours d'adoption (procédure d'adoption engagée au plus tard le 30.04.2018).	50 points par enfant Vœu ROC DPT (tout type ETB), ZRE ZRD
~~RAPPROCHEMENT RESIDENCE ENFANT~~	~~Pour les parents séparés, les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter pour des enfants de moins de 18 ans au 01.09.2018 :~~ ~~- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents (garde alternée),~~ ~~- les droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.~~ ~~**Ces deux situations doivent être justifiées par décision de justice.**~~ ~~Pour les personnes isolées (veufs (ves), célibataires) ayant à charge un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans au 01.09.2018, la demande formulée à ce titre est prise en compte sous réserve qu'elle soit dûment justifiée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant.~~	~~- Pour un enfant :~~ ~~70,20 points vœu COM (tout type ETB)~~ ~~150,20 points vœu ROC, DPT, ACA (tout type ETB) ZRE, ZRD, ZRA~~ ~~- A partir du 2ème enfant :~~ ~~50 points supplémentaires par enfant.~~
EX-RAPPROCHEMENT RESIDENCE ENFANT	**Les situations prises en compte pour l'autorité parentale conjointe et la situation de parent isolé sont décrites ci-après.** Les demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe ou au titre la situation de parent isolé ne sont recevables que sur la base de situations établies au 31 août 2017. Néanmoins, la situation de l'enfant justifiant cette demande peut intervenir après cette date, mais au plus tard le 1er septembre 2018.	
AUTORITE PARENTALE CONJOINTE (GARDE ALTERNEE, PARTAGEE, DROIT DE VISITE)	Bonification accordée à condition que le 1er vœu de type infra-départemental (COM, ROC, ZRE) et/ou départemental (DPT, ZRD) corresponde au département de résidence de l'autre conjoint. **ATTENTION** : les ZRE METZ-BRIEY et LONGWY-THIONVILLE relèvent du DPT 57 et la ZRE LUNEVILLE-SARREBOURG relève du DPT 54. Toutefois, l'une de ces trois ZR exprimée en 1er vœu de type ZRE permet de bénéficier d'une bonification de rapprochement de conjoints en fonction du DPT saisi sur SIAM par le candidat qui peut choisir le DPT 54 ou le DPT 57. Le département saisi au moment de la phase inter ne peut pas être modifié lors de la phase intra, sauf évolution de la situation professionnelle de l'ex-conjoint. La résidence privée peut être prise en compte, dans la mesure où elle est jugée compatible avec la résidence professionnelle. Lorsque les deux ex-conjoints sont inscrits au mouvement, seul l'un des deux peut bénéficier de la bonification. Toutefois, les deux ex-conjoints peuvent en bénéficier si : a – ils sont tous les deux TZR ; b – les deux ou l'un des deux sont concernés par une mesure de carte scolaire.	Proposition de barème : - 20,3 pts vœu COM (tout type d'ETB) - 100,3 pts vœu ROC, DPT, ACA (tout type d'ETB), ZRE, ZRD, ZRA

	Bonification accordée par enfant à charge de moins de 20 ans au 1er septembre 2018 Bonification accordée par année scolaire de **séparation** si les résidences professionnelles des ex-conjoints sont situées dans deux départements différents. Pour chaque année de séparation, la situation de séparation doit couvrir au moins une période de six mois Les candidats entrant dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande formulée au titre de l'autorité parentale conjointe que lorsque celle-ci a été introduite et validée lors de la phase inter-académique. Lorsque la recevabilité d'une telle demande a été examinée dans le cadre de la phase inter-académique, celle-ci n'est pas susceptible d'un réexamen lors de la phase intra-académique. Les parents sont dits séparés de l'enfant dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans un département distinct du lieu de résidence de l'enfant. Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation. Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation : - les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint ; - les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement (sauf pour les PE détachés dans le corps des Psy-EN) ; - les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité ; - les congés de longue durée et de longue maladie ; - les congés pour formation professionnelle ; - les années pendant lesquelles l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur ?; Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de formation. Non cumulable avec les bonifications RC, de la situation de parent isolé ou la MUT SIM	- 50 pts par enfant - 6 mois = 50 pts - 1 an = 100 pts - 1 an et 6 mois = 150 pts - 2 ans = 200 pts - 2 ans 6 mois = 250 pts - 3 ans = 300 pts - 3 ans et 6 mois = 350 pts - 4 ans et plus = 400 pts sur vœu DPT, ACA (tout type ETB), ZRD, ZRA
SITUATION DE PARENT ISOLE	Pour les personnes exerçant seules l'autorité parentale, le premier vœu formulé doit impérativement être susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant. Non cumulable avec les bonifications RC, de l'autorité parentale conjointe ou la MUT SIM	Proposition de barème - 70,2 pts vœu COM (tout type d'ETB) - 150,2 pts vœu ROC, DPT, ACA (tout type d'ETB), ZRE, ZRD, ZRA
VALORISATION DE VŒUX	Les professeurs agrégés bénéficient d'une bonification pour les vœux portant exclusivement sur des lycées, uniquement pour les disciplines comportant un enseignement en lycée et en collège.	100 points vœux ETB, COM, ROC (type lycée). 200 points vœux DPT, ACA (type lycée).